

*Le texte en allemand ci-joint fait foi. Ceci est une traduction de la CoRé et a un caractère informatif.*

## **KEYSTONE-SDA-ATS AG (Keystone-ats), Berne**

### **Plan social 2018**

#### **I. Validité**

Ce plan social concerne les employés de Keystone-ATS (anciennement Agence Télégraphique Suisse ats SA) qui ont été licenciés ou qui ont subi une modification de leur pensum pour raisons économiques, dans le cadre de la restructuration annoncée le 08.01.2018. Il est valide jusqu'au 31.12.2023.

#### **II. Prestations obligatoires R5**

Prestation en cas de résiliation complète du contrat de travail

Selon l'article 2.7 du règlement « collaborateurs » R5 du 16.09.2015, l'ats met les moyens suivants à disposition pour financer le plan social pour chaque collaboratrice ou collaborateur (ci-après :CO) touché:

1 à 6 années de service : 2 salaires mensuels

Dès la 7e année de service : 3 salaires mensuels

Dès l'âge de 45 ans : 1 salaire mensuel supplémentaire

Les prestations indiquées sont destinées aux CO touchés selon les obligations du règlement R5.

#### **III. Prestations supplémentaires**

En plus des prestations obligatoires, l'ats met les moyens suivants à disposition pour le plan social 2018 (hors de ses obligations liées au règlement R5 et sans qu'elle y soit légalement contrainte) :

##### **1) Prestations supplémentaires en cas de résiliation complète du contrat de travail**

- a) CO avec plus de 20 années de service : ½ salaire mensuel par année de service, moins le nombre de salaires mensuels pour le délai de résiliation, moins les prestations du R5 chiffre 2.7
- b) CO avec 20 années de service ou moins : ½ salaire mensuel
- c) CO sans solution de remplacement et CO avec « retraite anticipée »: 5000 francs forfaitaires pour un remplacement (ou « outplacement » ; à leur libre disposition)
- d) Tous les CO pour la 1ère à la 20ème année de service : 1000 francs par année de service limité à 20 années de service au maximum (au prorata du taux d'occupation)
- e) CO sans solution de remplacement : prolongation d'un mois du délai de résiliation ; les CO qui ont décliné une proposition d'emploi chez awp Finanznachrichten AG ne bénéficient pas de cette prolongation.
- f) Sur demande du CO : libération de l'obligation de travailler (art. 324, alinéa 2 du code des obligations)

- g) En cas de licenciement devenu effectif avant la signature du plan social : 1 salaire mensuel

## **2) Prestations supplémentaires en cas de modification du contrat (réduction de pensum)**

### 2.1) Salaire

- a) Salaire actuel maintenu durant le délai de résiliation
- b) Prolongation du versement du salaire actuel au-delà du délai de résiliation selon les modalités suivantes :
  - Délai de résiliation de 3 mois : 4 mois de salaire actuel
  - Délai de résiliation de 4 mois : 5,5 mois de salaire actuel
  - Délai de résiliation de 6 mois : 8 mois de salaire actuel
- c) Prolongation de 1 mois du versement du salaire actuel en cas de licenciement devenu effectif avant la signature du plan social.

### 2.2) Priorité à l'augmentation de pensum

Les CO qui ont dû réduire leur pensum dans le cadre de la restructuration annoncée le 08.01.2018 auront la priorité si des pourcents d'emplois sont réattribués en raison de démissions ou d'augmentation de la dotation. Ils seront prioritaires pour autant qu'ils soient qualifiés pour l'emploi et la fonction en question. Cette priorité est valable jusqu'à fin 2019. Les stagiaires à qui aucun contrat régulier n'a été proposé à l'issue du stage en raison de la restructuration bénéficient également de cette priorité.

### 2.3) Abonnement général 2e classe

En cas de changement du lieu de travail, les CO concernés reçoivent le montant d'un abonnement général 2e classe d'une durée d'une année. Les CO dont le nouveau lieu de travail est dans la même localité que leur domicile ou dans un rayon de 6 kilomètres autour ne bénéficient pas de cette prestation.

## **IV. Fonds pour les cas de rigueur**

Un fonds est constitué pour venir en aide aux personnes qui se retrouveraient en grande difficulté suite à la restructuration et malgré le plan social. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de situations particulières liées à une maladie, des difficultés de reclassement, de faibles avoirs dans la caisse de pension, d'obligations familiales (également après l'âge de la retraite).

Les CO concernés par ce plan social peuvent, durant un maximum de 4 ans après la fin des rapports de travail, déposer une demande d'aide auprès de la commission paritaire. Celle-ci décide de manière définitive.

Le fonds est doté par Keystone-ATS d'un capital de 100'000 francs qui peut être augmenté en cas de besoin.

La commission paritaire se compose de respectivement deux représentant(e)s du personnel et de deux du patronat de l'entreprise. Chaque partie choisit ses représentant(e)s de manière autonome.

La commission paritaire décide de l'aide attribuée. En cas d'égalité de voix, la demande est considérée comme non décidée et la commission doit alors chercher une nouvelle solution.

**V. Autres dispositions**

Dans le cadre de la loi et du règlement de la caisse de pension, les prestations du plan social peuvent être versées à la caisse de pension si le collaborateur le souhaite.  
Ce plan social ne justifie aucune prétention ni préjudice pour toute éventuelle restructuration future.

Berne, .....

KEYSTONE-SDA-ATS AG (Keystone-ats), Bern

Markus Schwab

Eva Bosshard

Pour la commission de la rédaction :

Berne, .....

Pour le syndicat Syndicom  
Pour l'association professionnelle Impressum

Signatures :

.....  
.....

## ACCORD DANS LA PROCÉDURE DE CONCILIATION DU CONFLIT DE TRAVAIL À L'AGENCE TÉLÉGRAPHIQUE SUISSE SA

Partie demanderesse : Agence télégraphique suisse SA

Partie défenderesse : Commission de rédaction de l'ats ; syndicom – Syndicat des médias et de la communication ; impressum – Les journalistes suisses

(...)

*Le texte en allemand ci-joint fait foi. Ceci est une traduction de la CoRé et a un caractère informatif.*

Les parties soussignées concluent l'accord suivant :

1. Une délégation du conseil d'administration de Keystone-SDA-ATS SA rencontrera la rédaction au cours de l'automne 2018, à une date encore à déterminer. Elle présentera à la rédaction sa stratégie et sa vision de la nouvelle entreprise multi-médiale et répondra aux questions des rédactrices et rédacteurs. La délégation démontrera quelles sont les perspectives pour l'entreprise et le personnel, au cours des prochaines années et dans un contexte économique difficile.
2. Keystone-SDA-ATS SA s'engage à mettre en application le plan social dans sa version définitive du 27 juin 2018. Le plan social fait partie intégrante du présent accord et sera conservé avec lui. Le plan social s'applique également aux collaboratrices et collaborateurs qui, après leur licenciement dans le cadre du licenciement collectif (restructuration annoncée le 8 janvier 2018), ont été réengagés avec un contrat à durée déterminée et, qui, au terme de celui-ci, ne se voient pas offrir un contrat à durée indéterminée.
3. Les collaboratrices déjà licenciées et qui, au moment de la fin prévue du rapport de travail, sont âgées de 60 ans ou plus, se voient proposer un nouveau poste au même pourcentage que celui qu'ils occupaient jusque-là et aux mêmes conditions. Les collaborateurs déjà licenciés et qui, au moment de la fin prévue du rapport de travail, sont âgés de 61 ans ou plus, se voient proposer un nouveau poste au même pourcentage que celui qu'ils occupaient jusque-là et aux mêmes conditions. Ces embauches ne doivent pas avoir pour conséquence le licenciement d'autres personnes. Si les personnes susnommées ne souhaitent pas accepter la proposition d'embauche, elles ont droit au plan social conformément au point 2. du présent accord. Les collaboratrices et collaborateurs susnommés (licenciées à 60 ans et plus ou licenciés à 61 ans et plus) qui acceptent l'offre d'embauche ne pourront être licenciés par

Keystone-SDA-ATS SA pour des motifs économiques ou structurels avant l'âge régulier de la retraite.

4. Les licenciements prévus, mais non encore prononcés à l'égard de collaboratrices qui, au moment de la fin prévue du rapport de travail, sont âgées de 60 ans ou plus, ne seront pas prononcés. Les licenciements prévus, mais non encore prononcés à l'égard de collaborateurs qui, au moment de la fin prévue du rapport de travail, sont âgés de 61 ans ou plus, ne seront pas prononcés. Ces mesures ne doivent pas avoir pour conséquence le licenciement d'autres personnes. Les personnes susnommées de 60, respectivement 61 ans et plus ne pourront être licenciés par Keystone-SDA-ATS SA pour des motifs économiques ou structurels avant l'âge régulier de la retraite.
5. Avec la conclusion du présent accord, le gel des embauches prend fin. Des engagements à durée indéterminées sont de nouveau possibles pour compenser les départs volontaires qui dépassent l'objectif d'économie de 35,6 Equivalents plein temps (EPT).
6. La conclusion du présent accord met un terme définitif aux mesures de lutte dans ce conflit de travail. L'Agence télégraphique suisse SA (ats SA), respectivement Keystone-SDA-ATS SA, renonce dans ce contexte à des demandes de dédommagement envers les collaboratrices et collaborateurs qui ont participé à la grève.

Wangen a. A., 27 juin 2018

(...)

Signatures :